

Statuts de l'association Coopé Technopôle Metz

Proposition de l'assemblée générale réunie le 23/11/2023 à Metz

Article 1 : Dénomination

L'association dite « Coopé Technopôle Metz » est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz, volume 177 et folio n° 257, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

Article 2 : Objet

L'association est à but non lucratif. Elle a pour objet la création et la tenue d'un lieu de rencontre et de convivialité sous la forme de bar associatif, afin d'animer et améliorer la qualité de vie des habitants de la résidence ALOES Édouard Branly située à Metz.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Metz, à la résidence ALOES Édouard Branly, 4 place Édouard Branly, 57070 Metz.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres actifs ;
- membres d'honneur.

Sont *membres adhérents*, les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leurs cotisations précisées à l'article 6.

Sont *membres actifs*, les personnes physiques, à jour de leurs cotisations précisées à l'article 6, qui ont reçu ce titre du comité de direction et qui participent à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation ; ou les membres du comité de direction sur tout leur mandat.

Sont *membres d'honneur*, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'association et qui ont reçu ce titre du comité de direction.

Toute personne physique qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre adhérent de l'association. L'admission définitive est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à en préciser le motif.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Lorsqu'ils sont modifiés, les nouveaux montants ne s'appliquent qu'aux cotisations

et droits d'entrées versées à partir de la date fixée par l'assemblée générale et au plus tôt le lendemain. Toute cotisation versée reste acquise à l'association, sauf dérogation accordée par le trésorier, en accord avec le président de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale ;
- par suite du retrait de l'association, adressé par écrit au président ;
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, pour méconnaissance du règlement intérieur, ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Préalablement à toute mesure de radiation, le membre intéressé est invité par le comité de direction à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours et, s'il le souhaite, ses observations orales.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée ;
- des dons et legs de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : Comité de direction

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de 6 mois, appelé comité de direction.

Le comité de direction est composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de 18 ans au minimum, à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du comité de direction.

Le comité de direction est élu pour un mandat de 6 mois par l'assemblée générale un mois date à date au plus avant l'expiration du mandat du précédent comité de direction. Il pourra ainsi exercer ses fonctions à compter de l'expiration de ce mandat. Un renouvellement partiel ou total du comité de direction peut avoir lieu à une autre date dans le cas de la démission écrite d'un ou plusieurs de ses membres ou d'une demande de la part de plus de la moitié de l'assemblée générale. Le mandat des membres du comité de direction ainsi élus prend fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Aux termes de l'article 67 du code civil local : « *Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. À cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement... »*

Article 10 : Pouvoirs et fonctions des membres du comité de

direction

Le comité de direction est responsable de la gestion administrative et financière de l'association.

Le président

Le président est responsable de la gestion morale de l'association ; il est le seul habilité à ester en justice et à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier.

Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'association et en assure la transcription sur les registres. Il est aussi responsable de la gestion du fichier des membres. Il assure la mise en place des opérations de votes et en assure le bon déroulement.

Le trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association, notamment du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes avec l'accord du président.

Article 11 : Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation de pièces justificatives et après accord du président et du trésorier.

Article 12 : Assemblée générale

Article 12-1 – Composition et attributions

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée. Les membres adhérents sont autorisés à assister à l'assemblée générale, sans voix constitutive.

L'assemblée générale est l'instance de débat et d'orientation de l'association en vue de faciliter notamment la communication entre les membres. En outre, elle est la seule compétente pour voter toute modification des présents statuts ainsi que pour dissoudre l'association.

Article 12-2 – Modalités de convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée au moins une semaine avant la date de sa réunion, par courrier électronique ou par affichage sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet dans la résidence. L'assemblée générale peut être convoquée par le président au nom du comité de direction ou lorsqu'un quart des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans les convocations à l'assemblée générale doivent obligatoirement être précisés par le comité de direction l'ordre du jour complet et la méthode de réunion, physique ou dématérialisée. Un point autre

que la modification des statuts ou la dissolution de l'association peut y être ajouté sur simple demande adressée au président par au moins cinq membres de l'association au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'assemblée. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci doivent alors eux-mêmes fixer l'ordre du jour qui va figurer sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. Tout membre actif de l'association empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'une procuration remise par écrit ou par courrier électronique au secrétaire au plus tard la veille de l'assemblée générale. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ne peut pas voter de résolution concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale.

Aucun quorum n'est nécessaire sauf dans les cas de la modification des statuts ou de l'objet et de la dissolution de l'association, comme précisé aux articles 14 et 15.

Article 12-3 – Validité des délibérations

Les modalités de validité des délibérations sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

Article 12-4 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois tous les 6 mois, à une date fixée par le comité de direction. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Elle entend pour cela les rapports du président sur la situation morale de l'association et sur les activités des 6 mois écoulés, ainsi que le rapport du trésorier sur sa gestion financière.

Après avoir délibéré et statué sur les points précédents, les membres de l'association procèdent à l'élection du nouveau comité de direction selon les conditions fixées par l'article 9. Le comité de direction nouvellement élu pourra alors présenter les grandes lignes de ses projets pour les 6 mois à venir, sur lesquels l'assemblée délibère et statue.

Article 12-5 – Assemblée générale extraordinaire

Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 12-2 :

- dès qu'il le juge utile ;
- sur demande qui lui est adressée par écrit avec indication du but et des motifs par au moins un quart des membres actifs de l'association ;
- sur décision du comité de direction.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction avant d'être approuvé lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou de la moitié des membres actifs de l'association, soumise au comité de direction au moins un mois avant l'assemblée générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié de l'assemblée générale, telle que définie dans l'article 12-1, est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Toute résolution portant sur la modification des statuts ou de l'objet ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Aux termes de l'article 71 du code civil local : « *Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. À cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification... »*

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net et/ou les biens seront attribués à d'autres associations ou œuvres poursuivant des buts similaires et dans la mesure du possible agréées par le ministère compétent (actuellement nommé ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) ou désignées par lui.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 17 : Procédures de redressement de liquidation judiciaires

Aux termes de l'article 42 du code civil local, dans sa rédaction issue de l'article 20-III de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 :

« *Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires. »*

Les présents statuts ont été paraphés par les 3 membres du comité de direction.

Pour l'assemblée générale,

Président

Elise
Glocheux



Secrétaire

Nicolas
Jureidini



Trésorier

Hugo
Rossignol

